

R.G.

JUGEMENT SUR REQUETE

Vu:

- la requête du 28 mars 1995 déposée au greffe le 28 mars 1995 pour:

- la société anonyme _____, entreprise d'assurances agréée sous le code _____, société dont le siège social est sis _____ à _____, société inscrite au registre de commerce de _____ sous le n° _____ ;
- la société anonyme _____ **S.A.**, entreprise d'assurances agréée sous le code _____, société dont le siège social est sis _____ à _____, société inscrite au registre de commerce de _____ sous le n° _____ ;
- la société anonyme _____, société dont le siège social est sis _____ à _____, société inscrite au registre de commerce de _____ sous le n° _____ ;
- la société anonyme _____, société dont le siège social est sis _____ à _____, société inscrite au registre de commerce de _____ sous le n° _____ ;
- la société anonyme _____, société dont le siège social est sis _____ à _____, société inscrite au registre de commerce de _____ sous le n° _____ ;

ayant pour conseils Monsieur _____ et Madame _____, avocats, _____ à _____ ;

- la liste des représentants de la direction et du personnel au conseil d'entreprise d' _____, déposée au greffe du 29 mars 1995;
- les lettres de convocation du 4 avril 1995;
- les conclusions pour les requérantes déposées au greffe le 3 mai 1995;

- la note pour les requérantes déposée au greffe le 11 mai 1995;

Ouï à Nos audiences du 4 & 15 mai 1995:

- Me [redacted] loco Me [redacted] et Me [redacted] avocats, conseils des requérantes;
- Messieurs [redacted] et [redacted] représentants de la direction au conseil d'entreprise d' [redacted];
- Madame [redacted] et Messieurs [redacted], Luc [redacted] et [redacted] représentants du personnel au conseil d'entreprise d' [redacted];
- Messieurs [redacted] et [redacted], réviseurs d'entreprise;

Attendu que la demande tend en conclusions à désigner, pour exercer les fonctions de commissaire-réviseur des requérantes, la société [redacted], dont le siège est établi [redacted], les fonctions de réviseurs d'entreprise étant à exercer par Monsieur [redacted] pour les quatre premières requérantes et par Monsieur [redacted] pour la dernière requérante, ainsi que de fixer les émoluments de la société [redacted] comme suit:

- 3.750.000 FB (plus TVA à 20,5%) pour la première requérante;
- 4.100.000 FB (plus TVA à 20,5%) pour la deuxième requérante;
- 75.000 FB (plus TVA à 20,5%) pour la troisième requérante;
- 75.000 FB (plus TVA à 20,5%) pour la quatrième requérante;
- 3.550.000 FB (plus TVA à 20,5%) pour la cinquième requérante;

Attendu que les requérantes qui appartiennent toutes au groupe international postulent la désignation du cabinet de réviseurs d'entreprises [redacted];

Qu'il importe de relever à cet endroit que le mandat des anciens réviseurs d'entreprises, [redacted], est arrivé à expiration ou vient à expiration prochainement, et qu'il s'agit donc en l'espèce d'un nouveau mandat;

Attendu que la plupart des membres/des conseils d'entreprises concernés s'y opposent au double motif:

- 1) qu'ils n'ont pas confiance en le cabinet [redacted], et en la qualité de ~~leurs~~ prestations;
- 2) que les émoluments postulés sont nettement supérieurs à ceux des anciens réviseurs;

Attendu qu'il est apparu des débats que c'est dans un souci d'harmonisation comptable au niveau de toutes les sociétés du groupe [redacted], et dans le cadre d'une stratégie de groupe international, que les requérantes souhaitent la nomination du cabinet [redacted] comme réviseur d'entreprise;

Attendu que les représentants des conseils d'entreprises restent en défaut d'apporter le moindre élément de preuve ou de commencement de preuve de nature à faire craindre

que ne soit pas indépendant et se laisse diriger par le groupe français ;

Qu'ils n'étaient pas davantage leur crainte et leur manque de confiance à l'égard de la qualité des prestations de ;

Qu'il importe de souligner ici que les articles de presse se faisant l'écho de l'existence de litiges en matière de responsabilité professionnelle dans le chef de , à eux seuls, ne sont pas pertinents;

Attendu qu'il échet par ailleurs de relever à cet endroit qu'il y va d'un cabinet de réviseurs d'entreprises réputés, soumis aux conditions légales belges en matière comptable et à la déontologie de l'Institut des Réviseurs d'entreprises;

Qu'à l'audience, les dirigeants du groupe nous ont rassuré de la manière la plus ferme sur le fait que c'était le service interne d' qui, sous sa direction, établissait les comptes des sociétés du groupe, et qu'aucune société apparentée de près ou de loin au cabinet ne s'en occupait et ne s'en occuperait à l'avenir (v. aussi les attestations reposant au dossier);

Que ceci fut confirmé par :

Que cet engagement de la part et , pour être constitutif de la garantie d'indépendance au sens de l'article 18ter & 1er, 3^o/4^o/5^o de la loi du 21.02.1985 sur le Revisorat, exigée des réviseurs et indispensable au bon accomplissement de leur mission légale, suppose évidemment que n'agisse pas davantage comme conseiller juridique et/ou fiscal de l'une quelconque des sociétés du groupe ; que cet aspect a été souligné à l'audience;

Attendu qu'il suit de ce qui précède, eu égard aux intérêts économique-sociaux du groupe et de tous ses membres dont les travailleurs, qu'il y a lieu de faire droit à la demande de désignation du cabinet dans les limites indiquées au dispositif, sans que ceci ne puisse être interprété comme une désapprobation des anciens réviseurs dont la compétence n'est pas mise en cause par les requérantes;

Attendu, quant aux émoluments des réviseurs, qu'il résulte de la comparaison des notes chiffrées relatives aux émoluments promérités par les anciens réviseurs et sollicités par , et de la justification des montants réclamés, qu'ils semblent justifiés;

PAR CES MOTIFS,

Nous, , Président du Tribunal de Commerce de Bruxelles, siégeant comme en référé, en application de l'article 15ter, § 2, alinéa 3 de la loi du 20 septembre 1948, assistée de , Greffier en Chef;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Statuant contradictoirement:

Désignons, pour exercer les fonctions de commissaire-réviseur des requérantes, la société , dont le siège est établi à Bruxelles, les fonctions de réviseurs d'entreprise étant à exercer par Monsieur pour les quatre premières requérantes, à savoir, les sociétés,

et par Monsieur
pour la dernière requérante, à savoir la société

Cette désignation suppose que le groupe international _____, que ce soit directement ou indirectement, par personne physique ou morale interposée, ne s'occupe ni de l'établissement des comptes de l'une quelconque des sociétés du groupe _____, ni de faire office de conseiller juridique et/ou fiscal pour l'une d'entre elles;

Fixons les émoluments dus à la société _____ comme suit:

- 3.750.000,-FB(plus TVA à 20,5%) pour la première requérante;
- 4.100.000,-FB(plus TVA à 20,5%) pour la deuxième requérante;
- 75.000,-FB(plus TVA à 20,5%) pour la troisième requérante;
- 75.000,-FB(plus TVA à 20,5%) pour la quatrième requérante;
- 3.550.000,-FB(plus TVA à 20,5%) pour la cinquième requérante;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique et extraordinaire tenue par le Président du Tribunal de Commerce de _____, siégeant comme en référé, le mercredi dix-sept mai 1900 nonante-cinq, où étaient présents et siégeaient _____, Président, _____, Greffier en Chef.

Le Greffier en Chef,

Le Président,